

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé le 04 Mai 2023 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **CŒUR DE BOURG**

ARTICLE 2 – OBJET

L'association **CŒUR DE BOURG** a pour objet la mise en œuvre de pratiques collectives, participatives et alternatives favorisant le lien social, l'expression de la citoyenneté active et le développement de l'économie locale et solidaire sur le territoire. Ces pratiques seront principalement liées à la consommation alimentaire, l'organisation d'animations et de rencontres, mais pas exclusivement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 17 Rue Basse 17540 NUAILLE D'AUNIS
Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale ;

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – ADMISSION

L'association se compose de :

- Deux membres de droit désignés par le conseil municipal
- Toute personne physique habitant de la commune ou des communes extérieures adhérant aux objectifs de l'association. L'association est ouverte à tous.

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur, signer la charte du bénévole et s'acquitter d'une cotisation.

Les modalités d'admission et de perte de qualité de membres sont précisées dans le règlement intérieur.

Le bureau est élu 1 fois par an lors de l'assemblée générale

ARTICLE 6- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd par :

- la perte de son mandat pour le membre de droit
- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Bureau, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Bureau.

ARTICLE 7 – REPRESENTANT LEGAL

Les membres du bureau sont habilités à effectuer toutes les démarches pour le compte de l'association.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire est l'organe souverain de l'association. L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les rapports d'activité de l'association, délibère sur les orientations à venir, se prononce sur le budget, elle pourvoit, par vote, à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau.

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association, adhérents à jour de leur cotisation dont le montant est fixé par le règlement intérieur.
- L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.
- La convocation est faite par le Président(e) ou à la demande d'au moins quatre administrateurs.
- L'ordre du jour est envoyé à tous les membres au moins quinze jours avant la date prévue.
- L'assemblée générale ordinaire pourra siéger valablement si la moitié des membres + un, sont présents ou représentés.
- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes par pouvoir sont pris en compte à raison d'un ou deux pouvoirs par membre présent ayant droit de vote.
- Lors d'une assemblée générale ordinaire, si le quorum n'est pas atteint, une convocation pour une deuxième assemblée générale devra être envoyée sans qu'un délai et un quorum soient applicables.
- Les adhérents à jour de leur cotisation et les membres de droit participent au vote.
- L'assemblée générale ordinaire élit parmi ses membres, à bulletin secret ou à main levée et à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour, un bureau constitué de :

- un(e) président(e) et un(e) ou plusieurs vice-président(e)
- un(e) trésorier(e) et un(e) ou plusieurs trésorier(e) adjoint(e)
- un(e) secrétaire et un(e) ou plusieurs secrétaire-adjoint(e)

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINIARE

Si besoin et/ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions publiques (Européennes, de L'État, des collectivités Territoriales comme la Région, le Département ou la Commune) ou privées ;
- Les dons manuels ;
- Les dons de personnes physiques ou morales, adhérentes ou non à l'association ;
- Les recettes de manifestations organisées par l'association ;
- Le recours à des financements participatifs ;
- Le produit de ses activités ou publications éventuelles ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE – 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à préciser ou à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 12 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.